
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-
05 RÈGLEMENT CONCERNANT
LA GARDE DE POULES
PONDEUSES EN MILIEU
URBAIN**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite permettre la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel sur le territoire de la municipalité de Chartierville.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 7 mars 2022, accompagné du projet de règlement;

A CES CAUSES, il est proposé par le conseiller M. Jean Bellehumeur
appuyé par M. Simon Lafrenière

Le conseil municipal de la municipalité de Chartierville décrète ce qui suit :

1. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal, ou toute personne nommée à cette fin par le conseil municipal, est responsable de l'application, de la surveillance et du contrôle du présent règlement.

2. POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à l'inspecteur municipal par la réglementation municipale ou par la loi régissant la municipalité, inspecteur municipal, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) S'assure du respect des dispositions du présent règlement;
- b) Est autorisé à visiter et examiner entre 7 h 00 et 19 h 00 ou à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment pour constater si le présent règlement y est respecté. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite par toute personne employée par la municipalité ou à se faire accompagner d'un huissier, d'un agent de la paix ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;
- c) Émet un avis d'infraction lorsqu'elle constate une contravention au présent règlement et exige que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- d) Émet tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement;
- e) Documente toute infraction ou contravention au présent règlement;
- f) Recommande au conseil toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction au présent règlement;
- g) Représente la municipalité dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter le présent règlement.

3. OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble ou d'une propriété mobilière doit permettre à l'inspecteur municipal, et à toute personne qui l'accompagne, de visiter ou examiner entre 7 h 00 et 19 h 00 ou à toute autre heure raisonnable, tout immeuble, terrain ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article 2 et, à ces fins, le laisser pénétrer sur le terrain ou dans tout bâtiment implanté sur le terrain;

EXIGENCES RELATIVES AUX POULES

4. TERRITOIRE AUTORISÉ

La garde des poules pondeuses est autorisée, mais limitée, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité.

Dans le cas d'une habitation bi-familiale ou multi-familiale, la personne qui garde des poules doit être occupante de l'immeuble. Elle doit posséder la jouissance unique de la cour arrière ou avoir obtenu l'autorisation du ou des autres locataires ou pour garder des poules pondeuses.

Il ne peut y avoir plus d'un poulailler par habitation, incluant les habitations bi ou multi-familiales.

À l'extérieur du périmètre urbain, la garde des poules pondeuses n'est pas limitée.

5. DURÉE D'APPLICATION

La garde de poules dans le périmètre d'urbanisation est autorisée à l'année.

Toute personne autorisée à garder des poules conformément au présent règlement devra en disposer conformément aux paragraphes b) ou d) du premier alinéa de l'article 9.

6. NOMBRE DE POULES PERMIS

Il est interdit à une personne de garder moins de 2 poules et plus de 5 par poulailler dans le périmètre d'urbanisation.

Tout coq est interdit, sur l'ensemble du territoire municipal.

7. NUISANCES

Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien. La garde de poules ne doit créer aucun préjudice au voisinage.

8. VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la garde de poules, à la vente d'œufs ou de fumier n'est autorisée dans le périmètre urbain..

9. SALUBRITÉ

Quiconque faisant l'élevage de poules est tenu aux règles sanitaires suivantes :

- a) Afin d'éviter les risques d'épidémies, toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire;
- b) Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain où s'exerce l'élevage. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire;
- c) Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant son décès et ne peut être disposée dans les bacs de déchets domestiques, des matières recyclables ou de compost;
- d) Lorsque la garde de poules cesse, celles-ci doivent être remises à une ferme située en milieu agricole ou abattues conformément au paragraphe b) du premier alinéa.
- e) Il est interdit de laisser errer les poules dans les rues et les domaines publics. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est interdit de laisser les poules errer hors du poulailler ou d'un enclos sécurisé.

EXIGENCES RELATIVES AUX POULLAIERS ET AUX ENCLOS EXTÉRIEURS

10. GÉNÉRALITÉS

Pour toute garde de poules, l'aménagement d'un poulailler propre et salubre est exigé.

La personne gardant des poules peut permettre aux poules d'errer dans un enclos extérieur sécurisé.

Lorsque l'activité de garde de poules cesse de façon définitive, l'inspecteur municipal doit être avisé. De plus, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

Il n'est pas autorisé de garder les poules à l'intérieur d'un bâtiment principal, d'un logement ou d'un garage.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre la tombée de la nuit et 6 heures.

11. NOMBRE ET DIMENSIONS

Un seul poulailler et un seul enclos est autorisé par terrain, et ce, selon les dimensions suivantes :

- a) La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 m² par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de 5 m²;
- b) La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 m² par poule. L'enclos extérieur ne peut excéder une superficie de 10 m²;
- c) La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2,4 mètres;
- d) Lorsque le poulailler est aménagé à l'intérieur d'une remise, les normes de superficie et de hauteur à respecter sont les mêmes.

12. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux utilisés pour l'aménagement d'un poulailler et de l'enclos doivent assurer un environnement sécuritaire aux poules et permettre un nettoyage efficace des installations.

13. IMPLANTATION

Un poulailler et un enclos extérieur doivent être aménagés dans la cour arrière du terrain. Le poulailler peut également être aménagé dans une remise située dans la cour arrière du terrain. Dans ce dernier cas, l'enclos attenant au poulailler doit être extérieur.

Le poulailler, qu'il soit dans une remise ou non, et l'enclos doivent respecter les normes suivantes :

- a) être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain et de 3 mètres du bâtiment principal;
- b) être situés à une distance minimale de 10 mètres de tout cours d'eau et de tout puits.

14. CONCEPTION

Le poulailler doit comporter un toit et permettre une ventilation efficace et assurer, en toute saison, un espace de vie adéquat aux poules compte-tenu de leurs impératifs biologiques et de leur race. Il doit être étanche aux infiltrations d'eau. Si le poulailler est aménagé à l'intérieur d'une remise, celle-ci doit être ventilée et éclairée.

Les poules doivent avoir accès à un espace ombragé en période de chaleur. En période de froid, le poulailler doit être isolé et muni d'une source de chaleur. Si une lampe chauffante est utilisée, elle doit être grillagée et non perceptible par la poule. L'installation de la lampe chauffante doit respecter les normes du fabricant.

Doivent être inclus à l'intérieur du poulailler les aménagements suivants :

- a) Un pondoir par deux poules;
- b) Un perchoir d'une longueur minimale de 0,3 m par poule;
- c) Un abreuvoir et une mangeoire conçus pour éviter la contamination et les déversements;
- d) Une porte munie d'un loquet séparant le poulailler de l'enclos extérieur afin de contrôler la circulation des poules et empêcher toute intrusion de prédateurs.

Un bain de poussière doit également être aménagé dans l'enclos ou dans le poulailler.

Le sol du poulailler et de l'enclos doivent être recouvert de litière (paille, copeaux de bois ou papier déchiqueté) permettant d'absorber les excréments. Elle doit être sèche et absorbante, et exempte de produits chimiques, de vermine, d'insectes ou de moisissure.

15. ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCES

Les exigences d'entretien, d'hygiène et de nuisances suivantes s'appliquent au poulailler et à l'enclos :

- a) Les poules doivent être gardées dans un environnement propre, sécuritaire et confortable;
- b) Le poulailler et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler régulièrement. Ils peuvent être disposés dans le contenant à compost domestique ou celui de la Ville fourni pour la collecte des matières résiduelles organiques. Dans ce dernier cas, les excréments doivent être préalablement placés dans un sac compostable s'ils ne sont pas mélangés à la litière;
- c) L'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien;

- d) L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit sec à l'épreuve des rongeurs et autres prédateurs;
- e) La mangeoire incluant toute la nourriture et l'abreuvoir doivent être conservés dans le poulailler de manière à ne pas attirer d'autres animaux. Les poules doivent avoir accès en tout temps à de la nourriture adaptée à leurs besoins. La nourriture non consommée doit être retirée. L'eau doit être potable, fraîche et sous forme liquide en tout temps. En période de froid, l'abreuvoir doit être chauffé pour permettre aux poules de boire.

PERMIS

16. PERMIS POUR LA GARDE DE POULES

Toute personne désirant garder des poules à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit en faire la demande au bureau municipal.

Le coût du permis est fixé à 10 \$.

17. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE GARDE DE POULES

Une demande de permis pour la garde de poules doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) Le formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
- b) Les noms, prénoms, adresses et des numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire;
- c) L'adresse du terrain visé par la demande;
- d) Un plan d'implantation du poulailler et de son enclos extérieur à une échelle d'au plus 1 : 500.

18. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'inspecteur municipal délivre le permis si les conditions suivantes sont respectées :

- a) La demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur, du règlement de construction en vigueur et de tout autre règlement d'urbanisme applicable;
- b) La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés;
- c) Les tarifs pour l'obtention du permis ont été payés;

19. DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents techniques exigés sont fournis, conformes et ne comportent pas d'erreurs, l'inspecteur en bâtiment dispose d'un délai de 30 jours pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un permis.

20. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS

Un permis devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- a) Les travaux ne sont pas commencés et une période de 3 mois s'est écoulée depuis la délivrance du permis ;
- b) Les travaux ne sont pas complétés et 6 mois se sont écoulés depuis la délivrance du permis;
- c) Le permis a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;
- d) Les travaux ne sont pas réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme, du présent règlement, ou aux conditions rattachées au permis;
- e) Une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'approbation préalable de l'inspecteur municipal;
- f) Dans les cas prévus aux paragraphes d) et e) du premier alinéa, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par l'inspecteur municipal;
- g) La remise en vigueur du permis n'a pas pour effet de prolonger les délais prévus aux paragraphes a) et b) du premier alinéa.

DISPOSITIONS PÉNALES

21. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Tout administrateur est tenu conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par la personne morale dont il était administrateur à la date de cette infraction.

22. RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'une poule est responsable de toute infraction au présent règlement.

23. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE FONCIER

Tout propriétaire inscrit au rôle d'évaluation foncière peut être déclaré coupable d'une infraction au présent règlement commise sur son terrain ou son immeuble sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il a conseillé, encouragé, incité, aidé, prescrit, autorisé, participé ou consenti à la commission de l'infraction.

24. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent règlement est constatée, le fonctionnaire désigné doit transmettre à la personne concernée, tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les 24 heures qui suivent sa signification, les dispositions qui suivent s'appliquent.

Si la personne qui commet une infraction est une personne physique, elle est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100,00 \$ et d'une amende maximale 500,00 \$.

S'il s'agit d'une personne morale, elle est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 500,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 250,00 \$ et l'amende maximale est de 1 000,00 \$.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 1 000,00 \$ et l'amende maximale est de 2 000,00 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense distincte et les amendes édictées au présent article peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

25. OBLIGATION DE SE CONFORMER

Une amende imposée au contrevenant en raison d'une infraction ne le libère pas de se conformer au présent règlement.

26. RECOURS JUDICIAIRES

La délivrance d'un constat d'infraction par l'inspecteur municipal ne limite en aucune manière le pouvoir du conseil d'exercer, aux fins de se faire respecter les dispositions du présent règlement, tout recours de nature civile ou pénale ou tout autre recours.

27. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Claude Sévigny, maire suppléant

Paméla Blais, directrice générale et
greffière-trésorier

Avis de motion : 7 mars 2022

Adoption : 4 avril 2022

Publication : 5 avril 2022